

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 18509

présenté par
M. Quatennens

ARTICLE 37

Supprimer l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Comme la majorité des Français-es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, y compris celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur. Cet amendement propose de supprimer l'alinéa 24 qui définit les modalités de réversion de la pension de retraite du conjoint militaire décédé. Il dispose que si l'assuré avait liquidé sa première part avant son décès, le conjoint survivant ne peut bénéficier de la réversion de la seconde part qu' ""à compter de la date à laquelle il (l'assuré) aurait pu liquider la seconde part"". Nous estimons que cette proposition du gouvernement est indécente. Le fait, pour le conjoint survivant, de devoir attendre la date de liquidation théorique de la seconde part du conjoint décédé pour bénéficier d'une réversion de la pension de reversion porte atteinte à sa dignité. Nous considérons que le décès de l'assuré devrait ouvrir droit au calcul de la pension de réversion sur la base des 2 parts sans avoir à attendre le triste anniversaire du jour où leur conjoint décédé aurait pu partir en retraite pour bénéficier de la réversion. Nous condamnons ce manque d'empathie du gouvernement qui le conduit à envisager la pension de reversion selon une approche strictement comptable sans considération pour les drames humains et matériels qui la soustendent. "